**Devoir maison « révision thème 1 de droit de terminale »**

**La responsabilité civile**

**Cas pratique n°1 :**

Nous sommes samedi matin et Jean BLONBLON, qui a décidé de se mettre une bonne fois pour toute au sport, décide de tenir ses bonnes résolutions et d’aller faire de la course à pied.

Après deux kilomètres de course à pied, Jean BLONBLON, fatigué, heurte une boite aux lettres située à l’angle d’une rue en plein milieu du trottoir. La boite aux lettres a été installée à cet endroit par Christophe PASGENTIL, un voisin peu aimable, qui semble faire tout ce qui est en son pouvoir pour embêter son voisinage…

Jean BLONBLON, en chutant, se casse l’épaule et, occupant actuellement un emploi de manutentionnaire, ne peut plus travailler pendant plusieurs mois.

**Quels recours peut-il exercer contre son voisin pour obtenir la réparation de ses préjudices ?**

**Fait :** Un homme, personne physique heurte une boite aux lettres positionnée par son voisin, personne physique en plein milieu du trottoir à l’angle d’une rue alors qu’il effectue une course à pied. Il se casse l’épaule et ne peut plus travailler pendant plusieurs mois.  Il subit donc différents dommages que l’on qualifiera dans les règles de droit, ci-dessous.

**Problème de droit :**

Une même personne peut être poursuivie pour un même dommage sur plusieurs fondements textuels du droit commun. La personne peut tout à la fois être poursuivie à cause d’une faute qu’elle a commise (1. La responsabilité du fait personnel) ou du fait d’une chose dont elle a la garde (2. La responsabilité du fait des choses). En effet, lorsque les conditions de la responsabilité du fait personnel et celles de la responsabilité du fait des choses sont réunies, la victime peut choisir de fonder son action autant sur les articles 1240 et 1241 que sur l’ article 1242 alinéa premier.

Nous partirons sur le deuxième fondement à savoir la responsabilité du fait des choses.

**La victime peut-elle engager une action sur le fondement de la responsabilité du fait des choses contre son voisin ?**

**Règle :**

Je cite un article de loi : Selon l’article 1242 alinéa 1 du Code civil, « on est responsable (…) du dommage (…) qui est causé par le fait (…) des choses que l’on a sous sa garde ».

Connaissances : Pour engager la responsabilité d’une personne sur ce fondement, quatre conditions doivent être réunies : le défendeur à l’action doit détenir la garde (1) d’une chose (2) ayant eu un rôle actif (3) dans la production du dommage (4).

Une boite aux lettres est ainsi considérée comme une chose

Moyen d’exonération : Le propriétaire d’une chose est par principe présumé être son gardien selon la Cour de cassation et doit, s’il souhaite échapper à l’engagement de sa responsabilité, prouver qu’il a transféré la garde de la chose à autrui.

Connaissance : Le propriétaire d’une chose est par principe présumé être son gardien selon la Cour de cassation et doit, s’il souhaite échapper à l’engagement de sa responsabilité, prouver qu’il a transféré la garde de la chose à autrui.

**Solution :**

S’agissant de la chose, la boite aux lettres pourra sans difficulté, être qualifiée de chose

S’agissant de la garde, le voisin est manifestement propriétaire de la boite aux lettres, de sorte qu’il en est présumé gardien.

Ainsi, la responsabilité du voisin pourra surement être retenue

**Consignes :**

**Le cas pratique n°1, montre que plusieurs fondements peuvent être évoqués en matière de responsabilité. Le corrigé part sur le fondement de la responsabilité du fait des choses.**

**Il est aussi possible de partir sur un autre fondement celui de la responsabilité du fait personnel.**

**Vous réaliserez le même cas pratique mais en partant sur le deuxième fondement.**

**Fait :**

**Problème de droit :**

**Règles :**

**Solution :**

**Problème de droit** **:**

**La victime peut-elle engager une action en responsabilité pour faute sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil contre son voisin ?**

**Ou**

**La victime peut-elle engager une action en responsabilité du fait personnel à l’encontre de son voisin ?**

**Solution en droit** :

Selon les articles 1240 et 1241 du Code civil, pour engager la responsabilité du fait personnel d’une personne, la victime doit établir l’existence d’une faute (1), d’un dommage (2) et d’un lien de causalité (3). (Indispensable à mentionner, nous l’avons vu en cours il s’agit de la base de la responsabilité.)

S’agissant de la faute, nous pouvons ici émettre l’hypothèse que les dommages ont été causés par la faute de Christophe PASGENTIL. Le fait générateur serait donc une faute de ce dernier.

S’agissant du dommage, ce dernier peut être matériel, moral ou corporel mais doit être réparable c’est à dire **direct**(il doit être la suite directe du fait dommageable), **certain** (sa réalisation doit être certaine) et **légitime** (le préjudice n’est pas réparable si le bienfait dont la victime a été privé est jugé illégitime).   (Cours chapitre 1)

S’agissant du lien de causalité, la jurisprudence recourt parfois à la **théorie de l’équivalence des conditions** (le lien de causalité existe dès que l’événement envisagé a concouru à la réalisation du dommage) et parfois à la **théorie de la causalité adéquate** (le lien de causalité existe dès lors que, parmi les multiples causes possibles du dommage, seule la cause prépondérante doit être retenue comme fait générateur de responsabilité).

En matière de responsabilité délictuelle du fait personnel, la jurisprudence, semble retenir la théorie de l’équivalence des conditions (Civ. 2e, 24 mai 1971).

**Solution en l’espèce :** En l’espèce, s’agissant de la faute, Christophe PASGENTIL a volontairement installé sa boite aux lettres au milieu de la rue et à l’angle d’un trottoir. Ce comportement ne correspond pas à celui d’une personne raisonnable qui aurait pu prévoir qu’en positionnant sa boite aux lettres à un tel emplacement, la circulation des piétons s’en trouverait gênée. Ainsi son comportement peut être qualifié de fautif, de sorte que cette condition est satisfaite.

S’agissant du dommage, Jean BLONBLON s’est cassé l’épaule en chutant.

Le dommage est direct car il est la suite directe de sa collision avec la boite aux lettres.

Le dommage est certain et non éventuel car les blessures ont été constatées à la suite de l’accident. Le dommage est donc réparable.

Enfin, Jean BLOBLON a subi deux préjudices à savoir qu’il ne peut plus travailler ce qui lui occasionne une perte de rémunération et qu’il s’est fait une blessure physique ce qui occasionne des dépenses de santé.

Ces deux préjudices sont bien légitimes à condition, s’agissant de la perte de rémunération qu’elle ne provienne pas d’un travail non déclaré (Civ. 2e, 24 janvier 2002, 99-16.576) ce qui ne semble pas être le cas en l’espèce.

S’agissant du lien de causalité, les blessures subies par Jean BLONBLON sont la conséquence du heurt avec la boite aux lettres de son voisin. Si le voisin n’avait pas commis de faute en plaçant la boite aux lettres à un tel emplacement, Jean BLONBLON ne l’aurait pas heurté et ne serait donc pas tombé en se cassant l’épaule.

La faute du voisin a bien concouru à la réalisation du dommage, de sorte que le lien de causalité est établi.

**Conclusion** : En conclusion, Jean BLONBLON pourra certainement engager la responsabilité de son voisin Christophe PASGENTIL du fait de la faute commise afin d’obtenir l’indemnisation de ses préjudices.

Au cas où la faute du voisin n’était pas retenue par les juges, il faut toutefois regarder si Jean BLONBLON pourrait agir contre son voisin sur le fondement de la responsabilité du fait des choses.